

DECISION N°43-25

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le 13/03/2025

ID: 066-200049211-20250313-DC202543-AU

Objet : Contrat d'entretien de bacs à graisse – Restauration scolaire à PRADES.

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique;

VU la proposition reçue de l'entreprise SAPIAN pour l'entretien de Bacs à Graisse de la Restauration scolaire, allée de la plaine Saint Martin à PRADES.

Considérant qu'il convient d'attribuer la mission objet du contrat ;

DECIDE

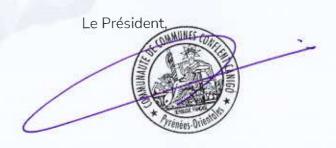
<u>Article 1</u>: de signer le contrat pour l'entretien de Bacs à graisse de la Restauration scolaire, allée de la plaine saint Martin à PRADES avec l'entreprise SAPIAN, sise 2670 avenue Julien Panchot 66000 PERPIGNAN pour un montant annuel de 740.00€ H.T. soit 888.00€ T.T.C.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

<u>Article 4 :</u> Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 11 mars 2025





CONTRAT D'ENTRETIEN DE BACS A GRAISSE

Entre:

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO Route DE RIA CHATEAU PAM 66500 PRADES

ET

SAPIAN 2670 Avenue Julien Panchot 66000 PERPIGNAN Tél: 04 68 54 02 02 - Fax: 04 68 54 05 15

Représentée par Monsieur Christophe HEUDIARD agissant en qualité de Directeur d'Agence.

Référence du Contrat : Réf. : PER-2025 / 00284 (D442 / 02 - 01)

Le présent contrat a pour objet la prestation d'entretien de bacs à graisse pour le site ci-après désigné :

CANTINE
PLAINE SAINT MARTIN
66500 PRADES



Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le 13/03/2025



ID: 066-200049211-20250313-DC202543-AU

1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

Contrat de pompage et nettoyage bac a graisse 2 M3 avec retraitement en centre agrée.

Réf. : PER-2025 / 00284 (D442 / 2 - 1) MAOR / MAOR Page 2/9 - 06/03/2025



Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le 13/03/2025



ID: 066-200049211-20250313-DC202543-AU

2. MODE OPERATOIRE DES PRESTATIONS SAPIAN



Entreprise qualifiée QUALIBAT 5311 - 5331.

Agrément numéro IF00152 : entreprise exerçant une activité d'application des produits phytopharmaceutiques (Décret n°2011-1325 du 18 Octobre 2011).

L'exécution issue de la méthodologie ci dessous sera adaptée aux installations définies en annexe.

A - Exécution :

Pompage et nettoyage du bac à graisse. Transport des graisses. Traitement en centre agréé.

Ces prestations seront effectuées sous réserve que les plaques d'égout soient visibles et levables.

B - Moyens mis à disposition :

Véhicules combinés (de 3,5 à 19 tonnes) équipés de pompes H.P. et de pompes à vide. Des équipes techniques formées à l'utilisation de ces matériels spécifiques.

Réf. : PER-2025 / 00284 (D442 / 2 - 1) MAOR / MAOR Page 3/9 - 06/03/2025

SAPIAN

Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le 13/03/2025



ID: 066-200049211-20250313-DC202543-AU

3. FREQUENCE

Nombre de passages annuels : 2 passage(s).

4. DUREE DE L'OFFRE

Le présent contrat est établi pour une durée de 1 AN à compter de sa date de prise d'effet.

Il se renouvellera par tacite reconduction, par périodes de 1 AN(S), sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins trois mois avant la date d'échéance.

5. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable durant un délai de 30 jours à compter de sa date de valeur.

6. OFFRE TARIFAIRE DE SAPIAN

Montant annuel HT pour 1 passage : 370,00 € Montant annuel HT pour 2 passage(s): 740,00 €

Montant de la TVA à 20 % : 148,00 €

Montant annuel TTC: 888,00€

Dont une « Participation aux frais de gestion des déchets » comprise dans le montant HT de l'offre, sous forme d'une quote-part de 4,87 % du montant HT de chaque facture, et plafonnée à 100 €uros par facture.

Dont une « Participation aux frais de gestion administrative » comprise dans le montant HT de l'offre, sous forme d'un forfait de 3,97 €uros HT par facture émise.

De Président.

Jean-Louis JALLAT

1 1 MARS 2025

Réf. : PER-2025 / 00284 (D442 / 2 - 1) MAOR / MAOR

Page 4/9 - 06/03/2025

Exemplaire à retourner signé

Publié le 13/03/2025



ID: 066-200049211-20250313-DC202543-AU

CONDITIONS GENERALES DES VENTES - SAPIAN - 2025

ARTICLE 1. OFFRE

L'Ottre est lerme pendant 30 jours à compter de ua date de signature. A défaut de réponse dans ce délai, est est caduque de plein droit. Les présentes Conditions générales de ventes sont applicables à compter de leur mise à

La Prestation porte exclusivement sur les postes et descriptifs précie mentionnés au Contrat. Seules les dispositions du Contrat et les services qui y sont expressement décrits forment l'engagement de service de Sopian.
Les interventions additionnelles, augmentation de périmètre, adjonction de dispositif ou locaux à traiter doivent obligatoirement faire l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU CUERT ET DU PRESTATAIRE EN MATIERE D'URBAUSHE, DE SECURITE ET D'EMMONNEMENT.

1 D'Obligations du Client

2 D'Obligations du Clien

Le client servage à ment à disposition de disposition de financiale de la contraction de la contractio

3.2 Obligations du Prestataire Le Prestataire s'engage à respecter la législation en matière environnementale et particulièrement la loi 92-533 du 17 juin 1992 relative à l'application des produits phytosanita

ARTICLE 4 - PRIX 4.1 Sauf indications

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REGLEMENT 5.1 Le paiement s'effectue prioritairement par

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REGIE MENT
5.1 Le polement a Perfectue prioritairment par prélèvement bancaire, Les virements et chèques feront l'objet d'un coût de traitement supplémentaire. En cas de règlement par chèque, des frais administratifs pourront yous être facturés à hauteur de 40ê HT pour les règlements inférieurs à 500 HT. Les paiements en espèces ne sont pas acceptés.
5.2 Coût de traitement administratif jeur les précedents uniquement : inférieurs par shèque 60 HT. pour des routes de traitement administratif, tout de traitement administratif, touts demande d'avoir doit être supérieurs à 200 HT. pour les routes de traitement administratif, touts demande d'avoir doit être supérieurs à 200 HT.
5.4 Complet tenu des frais de traitement administratif, touts demande d'avoir doit être supérieurs à 200 HT.
5.4 Les Presidents de Traiter (tels has ce de la passionation et d'aménagement) d'un montant minimum de 5 000 € HT sont soums au palement d'un accepte de 30% payable à la commande.
Les Presidents de Traiter (tels has ce passionaire de l'aménagement) d'un montant minimum de 20 000 € HT feront l'objet de situations de chanters mensuelles dans le but d'établir une facturation à situation réebe. 3.5 Tout défaut de gale

3. Tout defau de patement a par une la talle à rejement quart au la necus attract de gale de la 10% (dix pour cent) du montant de la facture destinée à couvrir les frais de traitement avec un minimum de perception de 60 € HT et l'application d'uniferts de retact d'un montant annuel égal au later de refinancement de la 8CE à son opération d'uniferts de retact d'un montant annuel égal au later de refinancement de la 8CE à son opération de refinancement la plus sicente augmentée de 10 points, Les éventuels trais de procédure de recouvrement d'un pourtain d'un montant annuel égal au later de refinancement la plus sicente augmentée de 10 points, Les éventuels trais de procédure de recouvrement 5.6 En cas de matériel fivre dans le cader des prestations, Sapian sor réserve le proprété des marchandises que element des factures, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, Sapian pourra reprendre les marchandises qu'une 115 jours autwent la date de réception d'une mise en demeurs infructueus notifiée par LFAR. Les acomptes déjà versés à Sapian lui resteront acquis en contreportie de la jouissance des mundantières dur la la fréété le Ciert.

5.7 En outre, le Client en situation de retard de paiement est rédevable de pleis droit d'une indemnité forfaltaire pour mis de recouvrement dont le montant est fixé à 40 € HT par dèzret.

ARTICLE 6 - RECEPTION I CONTROLE DES PRESTATIONS
Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle controlictoire.
Sopien debit it fissue de la réadastion des Prestations, un Butetin d'intervention remis immédiatement au Client ou renvoyé sous 10 jours ouvrés dans le cas de Prestations complexes. Ce Butletin d'intervention précise le détait des Prestations, in a fait d'éventables préconsaités et rétire le cas échéant, les d'illustre renombres.
En cas de passage multiples prévis us contrat, das lors que SAPAIN a résidés à un mons deux passages ou tentaires dans un logement pour rempir ses obligations, la prestation sera considérée réalisée.
En tude hypothèse le Cleen nettle par LIAR à Sapien tout sucception de constaté et s'intended d'Intervent ou de faire intervent un fiers sur le site. Le Client s'engage à laiser d'Sapian touts facilité et le délai nécessaire pour remédier au manquement constaté.
Le Client ne pout pas intervent ou faire intervent un fiers sur le site, Le Client s'engage à laiser de la délai nécessaire pour remédier au manquement constaté.

ARTICLE I - CONDITIONS DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS
La reprise des Prestations mises en cause exclut les défauts dus à la vétusié des installations, leur non-conformité aux réglementations en vigueur leur défaut d'entretien, la non prise en compte des préconisations d'amélioration et toute les conséquences lées de l'intervention d'ut niers ou du Client avant que Saplan n'ait pu constater la situation. Saplan supporte une obligation de moyen.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES:
Saplan est responsable des seuls dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution de ses obligations au litre du Contrat, que ce soit du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou sous-traitants participant à l'exécution du Contrat ou causés par le matériel leur appartenant ou qu'ils utilisent. SAPIAN ne pourra être tenu responsables des dommages consécutirs à une non-conformité ou un défaut manifeste d'entretten des installations concernées

du Contral ou causés par le matériel leur appartenant ou qu'ils utilisent. SAPIAN ne pourra être leur ure pronsables des commages consecciums a une non-comminance on incension and service contral qu'ils utilisent. SAPIAN ne pourra être leur ure ponsables des commages consecciums a une non-comminance on incension accessor contral qu'ils du contral qu'ils du fait d'une exécution fauthre par Sapian, ce demier est tienu à la réparation du préjudice dans la limité de toutes causes confondues d'un montant égal à 10.000 €uros par dévenent dommages belle et de 100.000 €uros par dévenent dommages exporerels, à la faute lourde, ni à la faute intentionnelle. Le Cient et son assureur renoncent à tout recours contre Sapian et ses assureurs pour foute réclamation portant sur une somme aupérieure au montant précité.

Sapian n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations, des lourdes, ni a la faute lourde, ni à la faute intentionnelle. Le Cient et son assureur renoncent à tout recours contre Sapian et ses assureurs pour foute réclamation portant sur une somme aupérieure au montant précité.

Sapian n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations, de son de l'inexécution de ses obligations, de sapian deviendralent économiquement difficiles ou impossibles à réaliser (et notamment épidémiles, calastrophès naturalies, interruption des transports, gréve).

Sapian est assuré au titre de sa responsabilité civile par la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD (police n' 146 225 356).

ARTICLE 9 – DURÉE ET PRÉAVIS
Le contrat est ouvezet pour une durée sur la page de agratum et est renouveleure par mette enconduction pour la même durée, sauf préavis de l'une ou l'autre partie donné par lettre recommandée avec accusé réception six mois avant sa date d'échéance. Le non-respect de ce préavis entrainera la facturation de 6 mois de prestations à la charge du Cairel.

Action post relative de plea in doit is Control à citel immédiat dans les ces autreuits ; acces post réalisé de plea in doit is Control à citel immédiat dans les ces autreuits ; non paternet par le Cleat de tout ou partie du pour autre éto de la TVA néments ; non au de démangament du Cient ou de cession de son entreprise par voir de fusion, absorption, dissolution, apport partiel d'actif ou tout autre moyen, ayant pour effet de rendre impossible la poursuité du Contral, le Cient e engage à informer Sapian immédiatement par courrier recommandé et à lui verser, à litre d'indemnité, le montant correspondant au prix des Prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date anniversaire du

Certinal
En cas de résiliation anticipée imputable au Client dans les conditions visées ci-dessus, Sapian cesse ses prestations et reprend poasession de tous ses équipements, En outre et suns préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Client e'engage à verser à Sapian le prix des Prestations du pour la durée du Contrat restant à courir.

Article 11 — DOTALES PERSONNELLES

SAPIAN peut être amené à colecter et traiter les données à caractère personnel des Clients dans le cadre du Contrat. A ce titre, il garantit qu'il traite ces données dans le respect des droits et obligations issues de la loi n'78-17
du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux fibertés modifiées dist Loi « Informatique et Libertés », et du Règlement Général aux la Protection des Personnels (RGPD).

SAPIAN s'engage à meltre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assuer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au R.G.P.D. et à la Loi Informatique et l'abret ne démontrer que le traitement est effectué conformément au R.G.P.D. et à la Loi Informatique et l'abret ne conformément au R.G.P.D. et à la Loi I

SAPIAN s'engage à metire en œuvre les meutres techniques et organisassonisces appropriess pour a servicie des présidents de la contraction de contraction de la contraction de

ARTICLE 12 — MEDIATION ET JURIDICTION CONFETENTE
Médiation de la consommation : conformément à l'article L612-1 du Code de la consommation, il est rappelé que « tout consommation en consommation en vue de la résolution in la consommation en vue de la résolution de la résolution de la consommation en vue de la résolution de la résolution de la consommation en vue de la résolution de la résolution de la consommation en vue de la résolution de la résolution de la résolution de la consommation en vue de la résolution de la résolution

A PERPIGNAN, le 06/03/2025

Christophe HEUDIARD Directeur d'Agence

Date de prise d'effet du devis : Signature et Cachet du Client en date du

Réf.: PER-2025 / 00284 (D442 / 2 - 1) MAOR / MAOR Page 5/9 - 06/03/2025 31 Place Ronde - 92 800 Puteaux

SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

